

*Direction des politiques
familiale et sociale*

Paris, le 24 novembre 2010

*Département des gestions
et du financement
de l'action sociale*

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses d'Allocations Familiales

*Dominique rouget
01 45 65 53 97*

Lettre-circulaire LC n° 2010-195

**Objet : Fonds de rénovation des établissements d'accueil de jeunes enfants
(EAJE)**

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion, la branche Famille va développer significativement l'offre d'accueil. A ce titre, le plan crèche pluriannuel d'investissement Pcpj a été mis en place afin de créer 30 000 places nouvelles à fin 2012.

En complément du développement de l'offre d'accueil, la commission d'action sociale du 3 novembre 2010 et le conseil d'administration du 5 novembre 2010 de la Cnaf ont décidé de mettre en place le Fonds de rénovation des EAJE.

L'objectif de ce fonds consiste à permettre aux Caf d'apporter un soutien financier aux gestionnaires qui se trouvent dans la nécessité de rénover leurs établissements (sous peine éventuellement de fermeture de tout ou partie des places) et dont la nature des travaux n'entrent pas dans le cadre de la réglementation du Pcpj.

1. Le fonds de rénovation est alimenté pour 2010 par le produit de l'écrêtement

Le solde du produit de l'écrêtement 2010 (1 377 466 €) est affecté au fonds de rénovation. Celui-ci sera complété par les sommes éventuellement disponibles sur les dotations d'action sociale.

Par ailleurs, une réflexion approfondie sera engagée en 2011 sur la révision des règles de fonctionnement de ce fonds, à partir d'un état des lieux sur les besoins existants concernant la rénovation du parc des crèches.

2. Les équipements éligibles

Les projets portés par une collectivité territoriale, une association, une mutuelle ou une entreprise ou une Caf (pour une gestion directe) sont éligibles à ce dispositif et relèvent d'une enveloppe unique gérée par chaque Caf sur leur dotation d'action sociale.

Sont éligibles au fonds de rénovation des EAJE les établissements d'accueil relevant de l'article L. 2324 – 1 du Code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissement à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches).

L'attribution d'une subvention est conditionnée par le respect **d'au moins une des conditions suivantes** :

- bénéficiaire de la prestation de service unique (Psu), donc appliquer le barème institutionnel des participations familiales, ou de la prestation de service accueil temporaire (Psat) ;
- accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

Comme pour tous les financements émanant du fonds national d'action sociale, l'octroi d'une subvention dans le cadre du fonds de rénovation est un pouvoir discrétionnaire détenu par les Caf.

Son versement n'est donc pas automatique et la possibilité d'attribuer des fonds doit être examinée au regard des moyens financiers disponibles après vote du Conseil d'administration de la Caf.

Sont exclus du bénéfice du Fonds de rénovation :

- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil périscolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil¹ (Jde) ;
- les équipements dont la conception, la réalisation et les modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) ne permettent pas l'accueil d'enfant(s) handicapé(s) ;
- les relais assistantes maternelles (Ram) ;
- les assistant(e)s maternel(le)s exerçant à leur domicile ou dans une maison d'assistants maternels (Mam).

3. Les travaux concernés

Les travaux de rénovation liés à ce fonds doivent permettre d'éviter la fermeture de places au sein des établissements bénéficiaires. Il est en effet plus coûteux de

1. Cf. la lettre circulaire n° 2009-076 du 13 mai 2009 relative aux jardins d'éveil précisant la nature des financements spécifiques pouvant être mobilisés pour ce type d'établissement.

financer la création de places que d'empêcher leur fermeture en finançant leur rénovation. Il en va du bon usage des fonds publics.

Aussi toutes les dépenses de rénovation indispensables au bon fonctionnement de l'établissement du fait du vieillissement constaté du parc de crèches existant sont éligibles au fonds de rénovation.

Il peut s'agir du changement des sanitaires, des fenêtres, du réseau électrique, le matériel de cuisine, la climatisation, la peinture, les revêtements de sol, de la mise en conformité au regard de la réglementation relative aux établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans ainsi qu'aux mesures de sécurité demandées par les autorités publiques, ainsi que tous autres travaux de même nature.

Selon la nature des travaux, ces charges s'imputent soit sur le compte de résultat, soit au bilan dans la comptabilité du porteur de projet.

4. Les modalités de gestion du fonds (annexe 1)

4.1 La répartition des crédits

L'attribution des crédits au réseau se fait après analyse par la Cnaf du recensement des besoins et prévisions fournis par les Caf par l'intermédiaire d'un questionnaire dans la Base Lotus « Projet de rénovation EAJE ». Ce procédé permet d'apprécier les besoins au plus près des réalités et des dynamiques locales en s'appuyant sur les acteurs locaux, lesquels sont les plus aptes à les définir.

De plus, afin d'éviter un effet de saupoudrage des fonds, le Conseil d'administration de la Cnaf a défini un critère composite de répartition des crédits pour 2010. Il a pour objectif de définir les Caf prioritaires au regard des cinq objectifs suivants :

- accompagner les Caf les plus dynamiques en termes de création de places nouvelles sur la période de la Cog 2009-2012 ;
- financer les Caf qui subissent le plus de fermetures de places pour en limiter l'impact sur le solde de créations de places ;
- aider les Caf qui ont peu de marges de manœuvre sur leurs dotations d'action sociale et qui ne peuvent intervenir ;
- soutenir les Caf dont le parc existant est le plus ancien ;
- accompagner prioritairement les Caf dont l'offre de d'accueil collective et individuelle en faveur de la petite enfance est la plus faible.

Au regard de ce qui précède, vous trouverez en annexe 2 la liste des Caf prioritaires classées par ordre décroissant pour la répartition des crédits.

Pour pouvoir effectuer la répartition des fonds pour l'exercice 2010, la télécopie n° 2010-025 du 27 octobre 2010 vous a demandé de procéder à une première identification des projets. Compte tenu des contraintes de délais pour répartir les crédits avant la fin de l'exercice 2010, il vous est maintenant demandé de compléter les questionnaires de la base Lotus avant le 03 décembre 2010 pour des projets pouvant démarrer en 2011. Les enveloppes 2010 seront notifiées sur la foi des informations de cette base Lotus pour la mi-décembre 2010.

calendrier 2010	Entre le 24/11/2010	Et le 03/12/2010	08/12/2010	Mi décembre 2010	Jusqu'à l'achèvement du projet (financement refusé, projet terminé, annulé, abandonné)
Saisie dans la Base lotus par les Caf des projets à financer					
Extraction et analyse par la Cnaf des projets					
Présentation écrêtement N- 1 constaté en N et bilan utilisation des fonds N-1 à la Cas de la Cnaf					
Attribution des financements aux Caf					
Mise à jour de la base lotus en temps réel par les Caf					

A compter de l'exercice 2011 (=N) le calendrier est le suivant :

- les Caf devront mettre à jour la base Lotus entre le 01/01/N et le 30/03/N avec les projets à financer dont les travaux pourraient démarrer avant le 31/12/N ;
- la Cnaf extraira les données de la base Lotus le 01/04/N ;
- en mai N, à la présentation de l'affectation du produit de l'écrêtement N-1 à la Commission d'action sociale de la Cnaf puis au Conseil d'administration : un bilan de l'utilisation des fonds N-1 sera présenté et les besoins exprimés par les Caf sur l'année 2011 permettront d'alimenter la réflexion qui sera engagée sur la révision des règles de fonctionnement de ce fonds ;
- en fonction de la décision du conseil d'administration de la Cnaf, les crédits N seront notifiés aux Caf au cours du 2^{ème} semestre N.

Exemple : calendrier 2011	01/01/2011	30/03/2011	01/04/2011	Mai 2011	2 ^{ème} semestre 2011	Jusqu'à l'achèvement du projet (financement refusé, projet terminé, annulé, abandonné)
Saisie dans la Base lotus par les Caf des projets à financer						
Extraction et analyse par la Cnaf des projets						
Présentation écrêtement N- 1 constaté en N et bilan utilisation des fonds N-1 à la Cas de la Cnaf						
Attribution des financements aux Caf						
Mise à jour de la base lotus en temps réel par les Caf						

A noter que, afin de répartir de façon homogène les fonds dans le réseau, il a été décidé de :

- retenir un montant d'aide forfaitaire par place rénovée correspondant à 50 % du socle de base du 7^{ème} plan crèche Pcpj soit 3 700 € (= 7 400€ X 50%) dans la limite de 80% des dépenses subventionnables par place ;

La dépense subventionnable correspond à l'ensemble des coûts des travaux, qu'ils soient inscrits par le porteur de projet en investissement amortissable (classe 2) ou pas (compte 615 : dépense d'entretien);

- de limiter le nombre de projets qui sera retenu par Caf, a priori, à un maximum de deux projets par an.

Les fonds sont attribués sous forme d'un complément de dotation d'action sociale aux Caf concernées L'aide accordée aux partenaires est à faire sous forme de subvention.

Afin que les fonds soient utilisés dans les meilleurs délais, la Cnaf en examinera régulièrement la consommation. Les fonds non utilisés seront remontés à la Cnaf.

4.2 Les modalités de gestion

Une fois les financements notifiés par la Cnaf, le conseil d'administration de chaque Caf concernée décide alors d'une autorisation de programme.

Dans le cadre de la première année de mise en place de ce fonds et compte tenu des délais précités pour l'attribution des fonds 2010, cette décision d'engagement pourra intervenir sur l'exercice 2011. A cet effet, les fonds notifiés non engagés avant la fin 2010 sont à inscrire sur la ligne « autres opérations » du tableau d'affectation du fonds de roulement SF.

Vous devrez notifier aux financeurs des travaux votre décision d'acceptation ou de rejet des demandes.

Il convient qu'une convention entre la Caf et le porteur de projet soit signée. S'agissant des fonds propres de la Caf, la Cnaf ne diffuse pas de convention type. Toutefois, s'inspirer de la convention type Cnaf Pcpj semble opportun en l'espèce.

Les informations relatives aux projets financés par les Caf doivent être communiquées à la Cnaf en temps réel par l'intermédiaire de la base Lotus « Rénovation des EAJE ».

ATTENTION

Il ne sera procédé à aucun envoi récapitulatif des éléments inscrits dans la base Lotus. De même, les demandes non inscrites dans ladite base ne seront pas prises en compte quand bien même elles auraient fait l'objet d'un courrier adressé à la Cnaf. Seule la base Lotus permet de recenser les projets pouvant bénéficier d'une aide dans le cadre du Fonds de rénovation (cf. annexe 3).

4.3 Le calendrier

La base Lotus devra être mise à jour selon le calendrier précisé au point 4.1.

Le suivi des autorisations de programme correspondantes relèvent des règles communes en matière d'autorisation de programme (cf : guide budgétaire en action sociale).

Les modalités de suivi de ce dispositif sont précisées en annexe 3.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Po/Le Directeur des politiques familiale et
sociale,
Frédéric Marinacce**

**Le sous-directeur,
Responsable du département gestion et
financement de l'action sociale,
Olivier Maniette**